Nations Unies E/CN.7/2017/L.13/Rev.1

Conseil économique et social

Distr. limitée
16 mars 2017
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants
Soixantième session
Vienne, 13-17 mars 2017
Point 5 b) de l'ordre du jour
Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue: réduction de l'offre et mesures connexes

Bélarus, El Salvador et Fédération de Russie: projet de résolution révisé

Renforcement des capacités des services de détection et de répression, des services de contrôle aux frontières et des autres services compétents à lutter contre le trafic de drogues grâce à la formation

La Commission des stupéfiants,

Préoccupée par la menace que présentent la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et la production et le commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes,

Consciente de la sophistication croissante des moyens, méthodes et techniques auxquels ont recours les trafiquants de drogues et les organisations criminelles transnationales, notamment de la conception de nouvelles substances psychoactives, méthodes de dissimulation et activités criminelles liées à la drogue, par l'utilisation, en autres, d'Internet, et prenant note des multiples problèmes auxquels se heurtent les services de détection et de répression, les services de contrôle aux frontières et les autres services compétents dans l'action qu'ils mènent face au trafic et aux autres infractions liées à la drogue,

Soulignant qu'il est indispensable d'améliorer le niveau des connaissances qu'ont les services nationaux compétents des marchés illicites de la drogue et des activités criminelles qui y sont liées, et de les rendre mieux à même de lutter efficacement contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et le détournement de leurs précurseurs, ainsi que contre d'autres infractions liées à la drogue, par la surveillance, la prévention, la détection et les poursuites, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres instruments des Nations Unies pertinents,

Considérant que la formation théorique et pratique fait partie des conditions fondamentales à satisfaire pour que les services de détection et de répression, les services de contrôle aux frontières et les autres services compétents et leurs agents puissent remplir efficacement les différentes tâches qui leur incombent en vue d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue et les infractions qui y sont liées,

Merci de recycler

Rappelant que, dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[1], les États Membres ont reconnu la nécessité de former les agents des services de détection et de répression afin qu'ils puissent exploiter les outils disponibles dans le cadre juridique international et ont déclaré qu'ils devaient développer davantage et améliorer les actions nationales et internationales de formation et de sensibilisation afin de renforcer les capacités des services de détection et de répression, tout en assurant la coordination des actions internationales de manière à éviter les doubles emplois,

Rappelant également le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé "Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue"[2], et en particulier la recommandation pratique concernant la promotion des programmes de formation s'adressant aux services chargés du contrôle des frontières et de l'action de détection et de répression à tous les niveaux, en vue de détecter, déstabiliser et démanteler les groupes criminels organisés d'envergure transnationale impliqués dans toute activité liée à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le détournement de leurs précurseurs et dans le blanchiment de l'argent qui en est tiré,

Rappelant en outre que dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les chefs d'État et de gouvernement ont recommandé que les États Membres, entre autres, prennent systématiquement en considération la problématique hommes-femmes et veillent à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues, et qu'ils mettent au point et promeuvent des mesures différenciées selon le sexe et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour aborder le problème mondial de la drogue,

Rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[3], que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, ainsi que les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[4], que le Conseil économique et social a adoptés par sa résolution 1989/61,

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme[5], dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré que les États et, selon le cas, les autorités gouvernementales compétentes devraient assurer la formation voulue des agents de la force publique en matière de droits de l'homme, ainsi que, selon qu'il convient, de droit international humanitaire et de droit pénal international,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social portant sur le sujet, dont la résolution 2003/32 du 22 juillet 2003, dans laquelle celui-ci a instamment prié les organisations internationales concernées, en consultation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'apporter un financement pour la formation d'experts aux divers domaines utiles à connaître pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, en mettant plus particulièrement l'accent sur les mesures de prévention et sur des questions telles que le contrôle des précurseurs, les laboratoires d'analyse des drogues et l'assurance qualité dans les laboratoires, la lutte contre le blanchiment de l'argent et la prévention de l'abus de drogues,

---

[1] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

[2] Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

[3] Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

[4] Résolution 1989/61 du Conseil économique et social, annexe.

[5] Résolution 66/137 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet, y compris le document final de sa trentième session extraordinaire, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont recommandé que les États Membres promeuvent et intensifient l'échange d'informations et, le cas échéant, de renseignements sur la criminalité relative aux drogues entre services de détection et de répression et services de contrôle aux frontières, y compris par l'intermédiaire des portails, centres régionaux d'information et réseaux multilatéraux mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et qu'ils promeuvent les enquêtes conjointes et coordonnent les opérations, dans le respect de la législation nationale, ainsi que les programmes de formation à tous les niveaux, en vue de détecter, déstabiliser et démanteler les groupes criminels organisés d'envergure transnationale impliqués dans toute activité liée à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le détournement de leurs précurseurs et dans le blanchiment de l'argent qui en est tiré,

Rappelant en outre ses propres résolutions sur le sujet, dans lesquelles elle a exhorté l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres qui en avaient les moyens à organiser des formations pour les services de détection et de répression, les services de contrôle aux frontières et les autres services compétents, en vue de renforcer leurs capacités à répondre aux menaces liées aux drogues, y compris celles que représentent les drogues synthétiques et le détournement de précurseurs chimiques,

Saluant tous les mécanismes et initiatives visant à améliorer la coopération régionale entre les services de détection et de répression, les services de contrôle aux frontières et les autres services compétents, y compris le renforcement des capacités régionales et sous-régionales nécessaires pour prévenir le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs en provenance et à destination de la région et pour lutter contre ce phénomène, et soulignant qu'il importe de resserrer encore la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres à cet égard,

Rappelant que dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les chefs d'État et de gouvernement ont recommandé que les États Membres s'attaquent aux graves problèmes que posent les liens grandissants entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite de personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement, en suivant une démarche pluridisciplinaire intégrée,

1. *Engage* les États Membres à renforcer encore la formation des agents des services de détection et de répression, des services de contrôle aux frontières et des autres services compétents, notamment en améliorant la formation théorique et pratique et en mettant en œuvre des programmes spécialisés sur les méthodes à suivre pour lutter contre la culture de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites et le trafic de drogues et pour prévenir le détournement de précurseurs vers les circuits illicites et les autres formes de criminalité liée à la drogue, en prenant en considération les droits de l'homme et la problématique hommes-femmes dans leurs plans d'étude et, au besoin, en consolidant les cadres législatifs en la matière;

2. *Encourage* les États Membres à prévoir dans leurs programmes de formation des mesures visant à faire mieux respecter l'état de droit, notamment en sensibilisant les agents des services de détection et de répression, des services de contrôle aux frontières et des autres services compétents au respect des droits de tous, sans discrimination pour quelque motif que ce soit;

3. *Recommande* que les États Membres, compte tenu du contexte national, traitent des normes énoncées dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[3] dans les cours de formation et de perfectionnement destinés aux services de détection et de répression, aux services de contrôle aux frontières et aux

autres services compétents, et qu'ils mettent ces normes à la disposition des agents de détection et de répression et des autorités compétentes dans leurs langues;

4. *Engage* les États Membres à mettre en place ensemble, par la coopération bilatérale, régionale et internationale, des programmes de formation s'adressant aux services de détection et de répression, aux services de contrôle aux frontières et aux autres services compétents afin de renforcer leurs capacités en matière de détection, de déstabilisation et de démantèlement des groupes criminels d'envergure transnationale impliqués dans toute activité liée à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le détournement de leurs précurseurs et dans d'autres formes d'activités criminelles liées à la drogue, comme mentionné dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

5. *Engage également* les États Membres, agissant en concertation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à apporter une contribution et à participer aux programmes régionaux, interrégionaux et internationaux de formation des services de détection et de répression, des services de contrôle aux frontières et des autres services compétents dans les domaines de la lutte contre les stupéfiants et des activités anticorruption qui y sont liées;

6. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres qui le demandent à former les agents des services de détection et de répression, des services de contrôle aux frontières et des autres services compétents dans différents domaines utiles à connaître pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, en accordant une attention particulière aux défis et menaces qui se font jour, comme la prolifération de nouvelles substances psychoactives et les activités criminelles liées à la drogue menées au moyen d'Internet, ainsi que dans le domaine de la criminalistique en rapport avec les enquêtes sur les drogues, notamment à améliorer la qualité et renforcer les capacités des laboratoires d'analyse des drogues, et dans le domaine du démantèlement des laboratoires illicites, afin de maintenir le niveau voulu d'activités de formation sur le plan international;

7. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'évaluer périodiquement, à leur demande, les besoins des États Membres en matière de formation des agents des services de détection et de répression, des services de contrôle aux frontières et des autres services compétents, de manière à ce que les programmes de formation en place puissent être mieux adaptés aux situations locales, sans perdre de vue que c'est souvent lorsqu'elles sont organisées au niveau régional que ces formations sont le plus efficaces;

8. *Salue* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour favoriser la mise en œuvre de méthodes de formation novatrices, dont l'apprentissage en ligne, à l'intention des agents des services de détection et de répression, des services de contrôle aux frontières et des autres services compétents, et invite les États Membres à appliquer de telles méthodes dans le cadre de leurs programmes nationaux pertinents de formation aux questions liées aux drogues;

9. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coopération avec d'autres organisations régionales, interrégionales et internationales compétentes et les États Membres, d'assurer la coordination des mesures prises à l'échelle régionale, interrégionale et internationale en matière de formation des agents des services de détection et de répression, des services de contrôle aux frontières et des autres services compétents aux questions liées aux drogues, afin d'éviter les doubles emplois et de renforcer la cohérence des activités pédagogiques, y compris en contribuant au suivi et à l'évaluation de leurs résultats, selon qu'il convient;

10. *Prie instamment* les organisations internationales compétentes, agissant en concertation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, selon qu'il convient, d'apporter un appui financier et autre à la formation des agents des services de détection et de répression, des services de contrôle aux frontières et des autres services compétents dans les différents domaines utiles à connaître pour aborder et

combattre le problème mondial de la drogue, notamment la prévention et des domaines tels que le contrôle des produits chimiques précurseurs, les laboratoires d'analyse des drogues et l'assurance-qualité dans les laboratoires, et la lutte contre le blanchiment d'argent;

11. *Engage* les États Membres, agissant en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à contribuer à l'établissement de relations entre institutions chargées de concevoir et dispenser des formations sur la lutte contre le trafic de drogues et d'autres infractions qui y sont liées et à l'échange de pratiques optimales en matière de formation;

12. *Appelle* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à aider les États Membres qui le demandent à renforcer les institutions nationales chargées de concevoir et dispenser des formations sur la lutte contre le trafic de drogues et d'autres infractions qui y sont liées;

13. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session sur la suite donnée à la présente résolution;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures des Nations Unies.